

05/08/2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, lundi, le 5 août 2024 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère	Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Pierre Bergeron Daniel Sabourin Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le conseiller Olivier Paiement est absent.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de juillet 2024
7. Administration
 - 7.1 Vente pour taxes impayées
 - 7.2 Adoption de la politique d'immobilisation et d'amortissement
 - 7.3 Avis de motion – Règlement n°2024-129 concernant l'étalement du paiement des droits de mutation
 - 7.4 Projet de règlement – Règlement n°2024-129 concernant l'étalement du paiement des droits de mutation
 - 7.5 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue officielle par la municipalité de Weedon
 - 7.6 Dépenses non prévues au budget 2024
8. Sécurité publique
 - 8.1 Location d'un local à la Régie incendie des Rivières
9. Travaux publics
 - 9.1 Embauche d'un journalier-opérateur – Claude Martin
 - 9.2 Embauche d'un journalier-opérateur – **annulé**
 - 9.3 Chemin de la Mine – Décompte progressif n°2
10. Divers et affaires nouvelles
11. Informations des membres du Conseil
12. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
13. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-143

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-144

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

Aucun sujet

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-145

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **1 029 259,65** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées :	452 996,82 \$
Opérations courantes à payer :	<u>448 554,97 \$</u>
Sous total :	901 551,79 \$
Salaires payés :	<u>127 707,86 \$</u>
Grand total :	1 029 259,65 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 07-2024 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, dépose la correspondance pour le mois de juillet 2024.

7. ADMINISTRATION

7.1 VENTE POUR TAXES IMPAYÉES

ATTENDU QUE conformément aux articles 1022 et suivants du Code Municipal, la greffière-trésorière doit préparer une liste des personnes endettées envers la municipalité ;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a avisé les propriétaires en défaut et a donné un délai maximal pour régler la situation ou convenir d'une entente de paiement ;

ATTENDU QUE si aucune entente n'a été demandée par les contribuables visés ou qu'aucune somme n'a été reçue au plus tard le 19 août 2024, les dossiers seront transférés à la MRC du Haut-Saint-François pour les procédures de vente pour défaut de paiement des taxes, laquelle vente sera tenue le 14 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2024-146

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité transmette à la MRC du Haut-Saint-François la liste des propriétaires dont les comptes présentent un solde dû supérieur à 50 \$, pour des factures datant de 2023 ou antérieurement, et qui n'ont pas convenu d'une entente de paiement à ce jour, cette liste apparaissant ci-après ;

QUE pour les propriétaires qui, à ce jour, ont conclu des ententes pour les paiements des arrérages et qui n'ont pas respecté ces ententes, les immeubles des propriétaires concernés seront acheminés à la vente pour taxes impayées du mois de novembre, sans possibilité d'entente autre que le paiement complet des sommes dues ;

QUE le conseil municipal demande à la MRC du Haut-Saint-François de procéder à la vente pour défaut de paiement des taxes des immeubles suivants, à moins d'une entente de paiement avant le 8 août 2024 ou de paiement complet au plus tard le 15 août 2024.

# Matricule	Arrérages au 19/08/2024	Intérêts	TOTAL
2759-30-9208	25 517,78 \$	1 064,34 \$	26 582,12 \$
2962-39-4583	17 401,68 \$	704,68 \$	18 106,36 \$
Totaux	42 919,46 \$	1 769,02 \$	44 688,48 \$

QUE cette résolution s'ajoute à la résolution n°2024-129 adoptée le 2 juillet 2024.
ADOPTÉE

7.2 ADOPTION DE LA POLITIQUE D'IMMOBILISATION ET D'AMORTISSEMENT

ATTENDU QUE pour respecter les nouvelles normes de comptabilité municipale en vigueur, il y a lieu d'adopter une politique d'immobilisation et d'amortissement ;

ATTENDU QUE cette politique est un cadre de référence servant à orienter la Municipalité de Weedon dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critère préétablis et ayant une incidence significative sur les résultats de ses activités.

EN CONSÉQUENCE ;

2024-147

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon adopte une politique d'immobilisation et d'amortissement comme suit :

QUE la politique d'immobilisation et d'amortissement prendra effet dès l'année 2024.

Politique d'immobilisation et d'amortissement

1. Objectif :

La politique d'immobilisation et d'amortissement est un cadre de référence servant à orienter la municipalité de Weedon dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la Municipalité et ayant une incidence significative sur la situation et les résultats de ses activités.

2. Définition :

Immobilisation : Éléments d'actif corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants :

- Destinés soit à être utilisés pour;
 - la production de biens, ou par la prestation de services, ou pour l'administration municipale ou soit;
 - à être donnés en location à des tiers, ou à servir au développement, ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations ;
- Acquis, construits, développés ou mise en valeur en vue d'être utilisés de façon durable ;
- Pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisation corporelle : Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle : Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Coût : Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- Taxes nettes (TPS et TVQ)
- Frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger
- Permis et licences
- Frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels
- Frais d'arpentage, frais juridiques et légaux
- Frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain
- Frais de transport et d'assurance pour le transport
- Frais d'essai et de réparation
- Frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire des travaux, et
- Autres frais accessoires de même nature.

On doit exclure les frais généraux d'administration. Cependant, les dépenses suivantes peuvent être considérées admissibles :

- Les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux,
- Les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux,

- Les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux, et
- Les matériaux en inventaire utilisés.

Ces immobilisations sont comptabilisées au fur et à mesure que les dépenses sont encourues.

Amélioration : Dépense faite en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, ou d'en accroître sa capacité de production, mais excluant les dépenses courantes d'entretien et de réparation pour maintenir le potentiel d'utilisation. Ces modifications doivent être de nature durable et apporter des avantages à la Municipalité sur plusieurs périodes.

Améliorations locatives : Toutes modifications apportées et défrayées par la Municipalité aux immobilisations détenues en vertu de contrats de location et qui sont de nature durable et apportant un avantage à la Municipalité sur plusieurs périodes.

Biens immeubles destinés à la location : Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Biens acquis par contrat de location-acquisition : Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la municipalité. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- Les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la municipalité ;
- Le contrat prévoit le transfert de la propriété à la municipalité à l'expiration du bail ;
- Le bail contient une clause d'option d'achat.

Bien capitalisable : Bien ou groupe de biens faisant partie d'un immeuble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à la grille en annexe no 1. La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile : Période estimative totale, débutant à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles de rendre des services à la Municipalité.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- L'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit une mise hors service ou par des dommages matériels.
- La valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable soit par un changement technologique important.
- La constante d'une baisse de valeur permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

Amortissement : Charge imputée aux résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les

exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Durée de remboursement : Nombre d'années pendant lequel un remboursement de capital sera effectué pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation. Une dépense d'immobilisation est remboursable sur une période n'excédant jamais la vie utile du bien, mais peut être remboursée sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparations.

Mode de financement : Mode utilisé pour permettre de financer la dépense encourue soit par emprunt par obligations, billet, ou autres titres, fonds de roulement ou autres fonds, budget annuel des activités financières ou à même une subvention spécifique.

3. Principes généraux

Un actif est capitalisé dans les cas suivants :

- Il respecte les définitions décrites à l'article 2 ;
- Le coût relié à cet actif ou à ce programme d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif.

Infrastructures	5000\$
Bâtiments	5000\$
Véhicules	5000\$
Ameublement et équipement de bureau	3000\$
Machinerie, outillage et équipement	5000\$
Terrains	tous
Autres	3000\$

Un actif ou un regroupement d'actifs représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation prévu précédemment ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation sont considérés comme dépenses d'opération et ne sont pas capitalisés.

Le coût des actifs sera amorti sur la durée de vie utile et non selon la durée de remboursement du mode de financement. Ce coût sera porté aux dépenses du budget annuel des activités financières dans le service concerné.

Les actifs reçus à titre gratuit seront comptabilisés à leur juste valeur lors du don.

La méthode d'amortissement est linéaire.

4. Modalité d'application

La politique d'immobilisation et d'amortissement fait l'objet d'une recommandation de la greffière-trésorière et d'une approbation par le conseil soit par résolution ou par règlement.

Les personnes responsables devront aviser le service des finances de toute information concernant les immobilisations telle que :

- L'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation,
- La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation,
- La désuétude d'une immobilisation,
- Les dommages matériels des immobilisations,
- La réception à titre gratuit d'une immobilisation,
- Le coût engagé pour les améliorations et la révision de la vie utile.

5. Entrée en vigueur

La présente politique d'immobilisation et d'amortissement prend effet et cause rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE

ANNEXE 1

Catégorie	Description générale	Durée de vie maximale
Infrastructures	Hygiène du milieu : - usines et bassins d'épuration - conduites d'égouts - conduites d'aqueduc - purification et traitement de l'eau - dépotoirs et incinérateurs	40 ans 40 ans 40 ans 40 ans 40 ans
	Transport : - chemin, trottoir, rue et route - pont, tunnel, viaduc - surfacage d'origine ou resurfacage majeur - système d'éclairage des rues	40 ans 40 ans 15 ans 20 ans
	Réseau d'électricité Aménagement de parcs publics et terrains de stationnement Autres infrastructures	40 ans 20 ans 40 ans
Bâtiments	Édifices administratifs, communautaire et récréatifs Atelier, garage et entrepôt Améliorations locatives Autres	40 ans 40 ans Durée du bail Selon la durée de vie
Véhicules	Automobiles Véhicules lourds Autres véhicules moteurs	5-10 ans 20 ans 5-20 ans
Ameublement et équipement de bureau	Équipement informatique Équipement téléphonique Ameublement et équipement de bureau Autres	3-5 ans 3-5 ans 5-10 ans 5-10 ans
Machinerie, outillage et équipement	Machinerie lourde Unité mobile Autres	20 ans 20 ans 10 ans
Terrains	Autres que ceux faisant partie intégrante d'une Infrastructure ou d'un bâtiment	Non amorti
Autres	Œuvres d'art et trésors historiques Autres	N/A (selon la nature de l'immobilisation corporelle) N/A

7.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°2024-129 CONCERNANT L'ÉTALEMENT DU PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION

AVIS DE MOTION

est donné par madame Renée Montgrain, conseillère au district n° 5, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2024-129 intitulé ***Règlement concernant l'étalement du paiement des droits de mutation***, sera adopté.

7.4 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2024-129 CONCERNANT L'ÉTALEMENT DU PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION

Le maire, Monsieur Eugène Gagné, fait la présentation du projet de règlement n°2024-129.

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 8 décembre 2023, de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres disposition législative* (« P.L. 39 ») ;

ATTENDU QUE cette loi modifie l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, de sorte qu'une municipalité peut, par règlement, prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite se prévaloir d'un tel règlement pour les propriétés dont la transaction est supérieure à un montant déterminé ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL ADMISSIBLE

Pour tous les immeubles dont le montant de la transaction du transfert de la propriété est supérieur à 1 000 000 \$ et dont un droit de mutation est exigible en vertu de la Loi, le conseil municipal décrète un étalement du paiement de ce droit de mutation.

ARTICLE 3 – NOMBRE DE VERSEMENTS ET FRÉQUENCE

Le paiement du droit de mutation d'un immeuble admissible se fera en 12 versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte, le second versement, trois (3) mois après la date du premier (1^{er}) versement, le troisième versement et les versements subséquents étant également séparés par intervalle de trois mois. Dans l'éventualité où un versement tombe un jour inexistant pour un mois donné, le versement sera effectué le premier (1^{er}) jour du mois suivant.

Malgré ce qui précède, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 4 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du versement.

ARTICLE 5 - FRAIS

Le Conseil décrète que des frais de 40\$ seront exigibles pour encaissement d'effets sans provision.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

7.5 DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON

CONSIDÉRANT QUE la *Loi* sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionné le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française ;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la *Loi* prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ;

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la municipalité de Weedon doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera accepté ;

EN CONSÉQUENCE ;

2024-148

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon adopte la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* (en annexe).

ADOPTÉE

7.6 DÉPENSES NON PRÉVUES AU BUDGET 2024

ATTENDU QUE des travaux ainsi qu'un remplacement d'équipement doivent être effectués et que ceux-ci n'étaient pas prévus initialement au budget 2024 ;

ATTENDU QU' une évaluation environnementale de site, phase II, doit être faite pour l'immeuble situé au 525, 2^e Avenue, lot n° 3 471 538 ;

ATTENDU QUE ces dépenses doivent être approuvées par le conseil ;

EN CONSÉQUENCE ;

2024-149

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'achat d'un surpresseur, au coût de 19 507 \$ excluant les taxes pour l'usine d'épuration du secteur Weedon Centre ;

QUE l'installation de bordure en béton sur la 5^e Avenue, partie à paver, soit réalisée au coût d'environ 90 \$ le mètre linéaire, sur une longueur d'environ 200 mètres ;

QUE l'évaluation environnementale de site phase II, pour une partie de la propriété située au 525, 2^e Avenue, soit confiée à Avizo Experts-conseil selon l'offre de services datée du 29 juillet 2024, pour un coût de 11 565 \$ excluant les taxes applicables;

QUE les fonds pour le paiement de ces factures proviennent du fonds général ;

QU'advenant le cas où un dépassement budgétaire est constaté en fin d'année dans les postes concernés, qu'un montant équivalent au dépassement soit pris à même le surplus accumulé non réservé.

ADOPTÉE

8. SECURITE PUBLIQUE

8.1 LOCATION D'UN LOCAL A LA RÉGIE INCENDIE DES RIVIÈRES

ATTENDU QUE le bail de location d'un local situé dans l'immeuble dont l'adresse est le 527, 2^e Avenue à Weedon (caserne incendie) avec Ambulance Weedon & région a pris fin le 31 mai 2024 ;

ATTENDU QUE la Régie incendie des Rivières a manifesté son intention de faire la location de ce local pour les fins de son service ;

EN CONSÉQUENCE ;

2024-150

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité accepte que le local occupé auparavant Ambulance Weedon & région, d'une superficie d'environ 1 440 pi.², soit loué à la Régie incendie des Rivières en date du 1^{er} août 2024, pour une période de 36 mois ;

QUE les modalités et conditions relatives à cette location sont spécifiées dans le bail à signer entre les parties ;

QUE Josée Bolduc, directrice générale, soit et est autorisée à signer ce bail pour et au nom de la Municipalité de Weedon.

ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-OPÉRATEUR – CLAUDE MARTIN

CONSIDÉRANT QUE le poste d'un journalier-opérateur temps complet est à combler ;

EN CONSÉQUENCE ;

2024-151

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'embauche de monsieur Claude Martin au poste de journalier-opérateur temps complet à compter du 16 juillet 2024, conditionnellement à ce que le rapport médical soit satisfaisant et que les critères d'embauche soient rencontrés ;

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour cet employé ;

QU'une entente soit conclue entre le syndicat et l'employeur ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employé.

ADOPTÉE

9.2 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-OPÉRATEUR

Point enlevé

9.3 CHEMIN DE LA MINE – DÉCOMPTE PROGRESSIF N°2

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de EXP le décompte progressif n°2, relativement à la réfection du service d'égout pluvial et de la chaussée du chemin de la Mine exécutée, en date du 19 juillet 2024, par l'entrepreneur Lafontaine et Fils inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes ;

EN CONSÉQUENCE;

2024-152

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement, pour le décompte progressif n°2, et autorise la greffière-trésorière à verser à Lafontaine et Fils inc. la somme de 347 570,43 \$, montant incluant les taxes et tenant compte de la retenue contractuelle de 10%.

ADOPTÉE

10. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

11. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Le coordonnateur des loisirs, Billy Fillion-Gagné est invité à prendre la parole afin de faire la promotion de l'événement *Weedon en fête* ;
- Retour sur l'inauguration de l'abri permanent, le 1^{er} août dernier ;
- On mentionne que des ralentisseurs ont été installés sur la rue des Érables et le chemin de la Rivière-au-Saumon, près des parcs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- Question concernant la durée de la validité d'un permis de rénovation.
- Remarque concernant d'anciens commerces qui ont toujours leur enseigne.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-153

À 19 h 47, le conseiller Denis Rondeau propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

Josée Bolduc

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière